



COMMERCIAL BANK TCHAD,
Société Anonyme, au capital de 10 000 000 000 de francs CFA,
dont le siège social est à N'DJAMENA, Rue du Colonel Hassan Moursal Kourda,
B.P.19, enregistrée au RCCM sous le n°28/B/62 ;

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE D'EPARGNE

Entre les soussignés :

COMMERCIAL BANK TCHAD en abrégé « **C.B.T.** », Société Anonyme, au capital de 10 000 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à N'DJAMENA, Rue du Colonel Hassan Moursal Kourda, B.P.19, enregistrée au RCCM sous le n°28/B/62 ;

Ci-après dénommée « La Banque » d'une part,

Et,

Mme, Mlle, M :de nationalité, né(e) le à, titulaire d'une Carte nationale d'identité ou Passeport n° : délivré(e) le à :
Adresse : ville :
Téléphone : Fax :
Profession : Adresse :

Ci-après dénommé « Le Client », d'autre part,

Conviennent d'entrer en relation de compte d'épargne.

Article I - OUVERTURE DU COMPTE

En acceptant l'ouverture du compte CBT, le client adhère aux conditions générales de la Commercial Bank Tchad.

Outre les conditions générales et les conditions particulières ultérieures, la présente convention est régie par les lois, règlements et usages en la matière et notamment ceux applicables aux Etablissements Financiers et à leur clientèle.

Article II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le titulaire du compte d'épargne s'engage à toujours maintenir un solde créditeur d'au moins FCFA 50 000 en compte. Le compte d'épargne ne peut présenter de solde débiteur.

Le solde créditeur découlera ici :

- soit d'une simple somme disponible sur son compte,
- soit des virements et versements effectués par le Client ou son mandataire.

La Commercial Bank Tchad est dégagée de toute responsabilité dans le cas où la présentation d'un effet ou d'un chèque à l'acceptation ou au paiement ne pourrait être effectuée pour quelques raisons que ce soit et un protêt éventuellement dressé dans le délai fixé. Les chèques et effets retournés impayés sont tenus aux guichets de la Commercial Bank Tchad, à la disposition du titulaire du compte d'épargne.

Opérations autorisées sur le compte d'épargne :

1- Les versements sans restriction ;

2- Les retraits du compte d'épargne ne peuvent être effectués, de manière directe ou par l'intermédiaire du compte à vue, que pour les opérations suivantes :

- remboursement en espèces ;
- virement au crédit d'un compte au nom du titulaire du compte d'épargne. Le virement ne peut pas découler d'un ordre permanent ou d'un ordre d'épargne automatique. Tout virement au profit de comptes tiers est exclu ;
- virement au crédit d'un compte d'épargne tenu par la banque au nom du conjoint ou d'un parent jusqu'au deuxième degré du titulaire du compte d'épargne (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs), y compris au moyen d'un ordre permanent ;
- paiement par le titulaire du compte d'épargne à la banque de sommes découlant de :
- certains prêts ou crédits octroyés par la banque ou par une organisation représentée par la banque ;
- primes d'assurances et frais liés au dépôt d'épargne ;
- acquisition ou souscription à des titres ;

- location d'un coffre-fort ;

Pour toute question ou grief concernant l'application des conditions relatives à son compte, y compris le calcul des intérêts du compte d'épargne, le titulaire du compte peut s'adresser à la CBT ou au Service Clientèle CBT.

Article III - PROCURATIONS - MANDATS

Le compte fonctionnera sous la seule signature de mandataires dûment habilités à cet effet, étant précisé que les procurations données resteront valables jusqu'à réception par la banque de leur révocation par le titulaire du compte.

Article IV - CALCUL DES INTERETS – COMMISSIONS

Sur les sommes en compte, le titulaire du compte perçoit des intérêts au taux fixé par l'autorité monétaire relatif à la tenue de son compte ou à tous autres services prévus conformément aux conditions générales en vigueur au sein de la Banque. En cas de modifications de celles-ci, les nouvelles conditions seront immédiatement applicables au compte.

Sauf disposition contraire future, les avoirs en compte d'épargne sont productifs d'intérêts créditeurs pour le client au taux en vigueur. Sont éligibles aux intérêts créditeurs la Clientèle qui a un solde créditeur minimum disponible en compte à hauteur de FCFA 100 000 au jour de calcul.

La date d'opération est celle à partir de laquelle le titulaire du compte effectue l'opération de retrait ou de versement. Elle permet la détermination de la date de valeur. Cette date peut être n'importe quel jour civil ouvrable.

La date de valeur est la date à partir de laquelle un montant versé sur le compte produit des intérêts ou celui à partir duquel un montant retiré cesse de produire des intérêts. Le calcul de la valeur sur un Compte d'épargne CBT est fondé sur le nombre de jours civils. Les intérêts se calculent sur la base du nombre de jours d'une année civile (365).

Les dates de valeurs sont déterminées ainsi qu'il suit :

De versement :

Les fonds déposés dans la première quinzaine du mois portent intérêts à partir du 15 du mois, ceux déposés dans la deuxième quinzaine portent intérêts à partir du 30 du même mois.

De retrait :

Les fonds retirés dans la première quinzaine du mois cessent de produire des intérêts à partir du 30 du mois précédent, ceux retirés dans la quinzaine cessent de produire des intérêts à partir du 15 du même mois.

Les intérêts créditeurs sont acquis en six mois et versés :

- le 31 décembre de l'année civile où ils sont acquis, avec date de valeur du 1^{er} janvier ;
- ou, en cas de liquidation du compte, lorsque celle-ci intervient entre la date d'acquisition et le 31 décembre.

La liquidation d'un compte d'épargne est en principe exécutée au plus tard à la fin du jour ouvrable bancaire suivant le jour de la demande de liquidation.

Article V - OBLIGATIONS GENERALES

La banque est tenue de délivrer à première demande du client, les fonds disponibles dans son compte d'épargne, sauf incidents extérieurs de son fait ou du fait des tiers, mais relatifs au titulaire du compte (cas de saisies, d'avis à tiers détenteur, d'opposition, de décès, d'incapacité, de succession...) et ce, dans le strict respect des conditions prévues à l'article II intitulé « fonctionnement du compte ».

Tous les frais résultants de ces incidents sont et demeurent à la charge du client.

Article VI - OBLIGATIONS DE SINCERITE ET DE VERIFICATION

Le Client reconnaît que la Banque a l'obligation de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, il déclare sur l'honneur que tous les fonds portant au crédit ou au débit de son compte proviennent des activités légales qui entrent dans l'exercice de sa profession desus indiquée.

Il reconnaît par ailleurs que la banque doit avoir une bonne compréhension des activités normales et raisonnables sur les comptes du Client de façon à identifier les transactions atypiques, notamment les opérations sans relation avec l'activité, l'habitude financière ou le patrimoine de leur auteur. La banque doit surveiller particulièrement toute opération importante.

L'examen particulier vise à obtenir du client des renseignements sur :

- l'origine et la destination des sommes ;
- l'objet de la transaction ;
- l'identité et le domicile du donneur d'ordre et du bénéficiaire.

A la demande ou sur rapport de la Banque ou sur investigation de tout organe agissant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Client fournira tous les justificatifs de l'origine des capitaux qui alimentent son compte d'épargne.

Le Client autorise la Banque à fournir tous les renseignements nécessaires sollicités par les autorités compétentes et à rendre indisponibles dans le délai légal les sommes soumises au contrôle, jusqu'au terme des investigations initiées par tout organe investi de l'autorité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article VII - APPROBATION DES COMPTES

Un relevé de compte sera adressé, sauf convention contraire entre les parties, à la demande du titulaire du compte à l'adresse indiquée à la banque par le client.

Les opérations figurant sur ce relevé seront réputées acceptées par le client à défaut de réclamation de sa part dans les trente (30) jours calendaires, à compter de l'envoi du relevé par la banque.

Article VIII - DUREE DU COMPTE D'EPARGNE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et elle prendra fin soit sur l'initiative de la banque, soit sur l'initiative du client. Cette clôture sera signifiée à l'autre partie par lettre portée contre décharge, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens laissant trace écrite, après respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

Article IX - DECLARATION

Le titulaire du compte d'épargne déclare avoir pris connaissance des conditions particulières fixées par la Commercial Bank Tchad au jour de l'ouverture de son compte et pourra à tout moment, se faire communiquer les dernières tarifications.

Le titulaire reconnaît avoir reçu copie de la présente convention et copie des conditions générales de la Commercial Bank Tchad au jour de l'ouverture de son compte d'épargne.

Article X – REGLEMENT DE LITIGE

La convention du compte d'épargne, dont l'adhésion est recueillie dès sa signature, est régie pour son interprétation et son exécution par les lois en vigueur en République du Tchad.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la présente sera, à défaut d'un règlement amiable dans le mois de sa survenance, soumis aux juridictions étatiques compétentes de N'djaména.

Article XI – ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu, pour l'exécution des présents à N'Djaména au Tchad.

Toutes demandes et significations seront faites :

- Au Client, à son adresse communiquée ;
- A la Banque, à son Siège Social à la Rue du Capitaine Ohrel B.P 19 – N'Djaména

Fait à N'djaména, le

Signature de la Banque

Signature du Client¹

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite «Lu et Approuvé ». **COMMERCIAL BANK TCHAD – CONVENTION DE COMPTE D'EPARGNE**